

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 07/11/2024

## Présents :

MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice président), DELESCHAUX Alain (secrétaire), Mme TECHER Isabelle, MM.CORNUAULT Jean-Claude, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, MOLLER Didier, LAUBY Henri-Claude

Excusés : MM. DUPONT Jean-François (CD), MIRA Kamel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## RAPPEL DE LA COMMISSION

\*EVOCATION : Article 187.2 des Règlements Généraux repris à l'article 40.15 du Règlement Sportif du DYF

Cas d'évocation possibles par la Commission Compétente :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### SENIORS

D2B du 03/11/2024

28219226 CARRIERES GRESILLONS AS 1 / VALLEE 78 FC 1

Réclamation de VALLEE 78 FC 1 portant sur la participation de joueurs mutés de CARRIERES GRESILLONS AS 1, au-delà de ce qui est permis par les règlements.

La Commission transmet à CARRIERES GRESILLONS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour la réunion du 14/11/2024 à 12h00.

D4B du 03/11/2024

28222712 BOUGIVAL FOOT 1 / POISSY FC 2

Demande d'évocation de BOUGIVAL FOOT 1 relative à l'éventuelle participation du joueur KADHRE DIOP Abdou, licence 2546318435 de POISSY FC 2.

La Commission dit : la licence ayant été enregistrée le 17/09/2024, le joueur était qualifié à la date du match.

Pour la seconde partie de la demande d'évocation, la Commission transmet à la Commission Départementale de Discipline.

### U16

D3B du 06/10/2024

28253663 SARTROUVILLE ES 22 / FOURQUEUX AS 21

Demande d'évocation de FOURQUEUX AS 21.

La Commission transmet à la Commission Départementale de Discipline.

## REPRISE DES DOSSIERS

### SENIORS

D3B du 29/09/2024

28219536 MAISONS LAFFITTE FC 1 / JOUY EN JOSAS US 1

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1, en date du 28/10/2024, portant sur la participation de joueurs mutés de JOUY EN JOSAS US 1, club en infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Au regard de l'article 30.13 du Règlement Sportif du DYF, une réclamation doit être formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En conséquence, la Commission dit :  
Réclamation irrecevable

Débit : 43,50€ à MAISONS LAFFITTE FC

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission apporte les précisions suivantes :  
- Voir ci-dessus les cas possibles d'évocation.

-En tout état de cause, le club de JOUY EN JOSAS n'est pas en infraction avec l'article 47 du Statut de l'arbitrage, voir PV de la dite Commission du 16/06/2024.

28219484 du 20/10/2024 VOISINS FC 2 / JOUY EN JOSAS US 1

Demande d'évocation de VOISINS FC 2, portant sur la participation de joueurs mutés de JOUY EN JOSAS US 1, club en infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Réponse de JOUY EN JOSAS US, remerciements.

Ne s'agissant pas d'une contestation pouvant faire l'objet d'une évocation, la Commission instruit une réclamation.

Retenant qu'à la consultation du PV de la Commission du Statut de l'arbitrage en date du 16/06/2024, le club de JOUY EN JOSAS US n'est pas en infraction.

Depuis la saison 2023/24, le club de JOUY EN JOSAS US dispose de 2 arbitres rattachés au club, (MM. HOAREAU Pierre et IAMRANENE Anthony)

En conséquence, la Commission dit :  
Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43,50€ à VOISINS FC

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4B du 29/09/2024

28222762 POISSY FC 2 / CARRIERES GRESILLONS AS 2

Demande d'évocation de POISSY FC 2, en date du 25/10/2024, portant sur la participation du joueur CHAABAN Hicham licence 2544547562 de CARRIERES GRESILLONS AS 2, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de CARRIERES GRESILLONS.

Retenant que le joueur CHAABAN Hicham licence 2544547562 de CARRIERES GRESILLONS AS 2 a été suspendu 1 match ferme à partir du 10/06/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 04/06/2024 pour 2<sup>ème</sup> récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur CHAABAN Hicham licence 2544547562 de CARRIERES GRESILLONS AS 2 a disputé le match 28222758 du 22/09/2024 CARRIERES GRESILLONS AS 2 / ACHERES FC 1, sans qu'il ait purgé sa suspension, puisque l'équipe CARRIERES GRESILLONS AS 2 n'a pas disputé de match entre le 10/06/2024 et le 22/09/2024

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :  
*Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »*

La Commission dit que ce match étant homologué, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Constatant que le joueur CHAABAN Hicham licence 2544547562 de CARRIERES GRESILLONS AS 2 a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

*« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :  
Evocation recevable et fondée.

En conséquence la Commission dit :

Match 28222762 du 29/09/2024 POISSY FC 2 / CARRIERES GRESILLONS AS 2

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CARRIERES GRESILLONS AS 2 pour en attribuer le gain à POISSY FC 2 (3 points, 0 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur CHAABAN Hicham licence 2544547562 de CARRIERES GRESILLONS AS 2 est suspendu 1 match ferme à partir du 11/11/2024.

**Débit : 43,50€ à CARRIERES GRESILLONS AS**

**Motif** : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 80€ à CARRIERES GRESILLONS**

**Motif** : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## VETERANS

**D5C du 06/10/2024**

**29770462 AUTEUILLOIS AS 31 / VILLEPREUX FC 32**

Dossier transmis par la Commission de Discipline.

Le match a été arrêté définitivement à la 48<sup>ième</sup> minute suite à la grave blessure d'un joueur de VILLEPREUX FC 32

Après réception des rapports demandés à :

M. l'arbitre bénévole d'Auteuillois AS

M. le capitaine d'Auteuillois AS 31

En complément des rapports de VILLEPREUX FC 32

**La Commission dit :**

**Match à jouer**

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions.